

ARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

MITE MILITAIRE DU PARTI

MINISTRE DU COMMERCE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ARRETE N° 7010 DU 2/9/77/MC.-

Portant création des Boutiques à la Commission et fixant leur réglementation.-

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977

Vu l'acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu le décret 77/283 du 14.4.75 déterminant les attributions des Départements Ministériels;

Vu l'ordonnance n° 24/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation de l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

ARRETE

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo une catégorie spéciale d'organisme du Commerce de détail dénommé "BOUTIQUES LA COMMISSION" dont le sigle est BCL destinées à développer le circuit de distribution au profit des larges masses populaires et gérées par une ou plusieurs personnes.

TITRE I

DU FONCTIONNEMENT

Article 2.- Les B.C.N. recevront en dépôt des marchandises de l'OFNACOM pour en assurer la vente pour le compte de l'OFNACOM conformément à un contrat de mandat passé par leurs gérants avec l'OFNACOM.

Article 3.- En contrepartie de leurs services, les gérants des B.C.N. percevront une commission conformément au contrat passé avec l'OFNACOM et correspondant à la marge de détaillant fixée par la réglementation commerciale.

Article 4.- Chaque fois que l'OFNACOM livre des marchandises à un B.C.N., il sera procédé à leur contrôle. Tout désaccord fera l'objet d'un écrit rédigé séance tenante.

.... / ...

IK

Article 5.- Dès leur livraison, les marchandises sont placées sous la responsabilité exclusive des gérants de la B.C.M.

Les frais d'avaries, de casses et de coulage intervenus dans la B.C.M. sont entièrement supportés par les gérants de la B.C.M.

Article 6.- En acceptant le mandat proposé par l'OFNACOM, les gérants de la B.C.M. s'obligent à respecter scrupuleusement les dispositions ci-après.

Article 7.- Les Chefs de secteurs OFNACOM, les Agents du service de soutien aux Commerçants Nationaux assermentés et porteurs d'une carte spéciale effectueront des contrôles périodiques dans les B.C.M.

Article 8.- Les B.C.M. ne recevront et ne vendront exclusivement que les articles provenant de l'OFNACOM.

Article 9.- La vente à crédit des articles des B.C.M. est strictement interdite.

Article 10.- Les gérants d'une B.C.M. sont tenus d'ouvrir un compte bancaire ou un compte de chèque postal à l'effet d'y verser leurs recettes. Pour les localités de l'Intérieur du pays où il n'existe pas de banques ni de compte de chèque postal les dispositions spéciales seront ultérieurement édictées par le Ministre du Commerce.

Article 11.- Tout retrait de ces comptes spéciaux ne sera régulier que lorsqu'il aura recueilli à la fois la signature du premier gérant et celle du représentant de l'OFNACOM dûment désigné par le Ministre du Commerce.

Article 12.- Le Ministère du Commerce est autorisé à réclamer périodiquement la position des comptes appartenant aux B.C.M. pour en suivre l'évolution en vue des mesures préventives à prendre en cas de besoin.

Article 13.- Tous les quatre jours, chaque B.C.M. est tenu de verser dans le compte spécial précité la totalité des recettes réalisées pendant cette période.

Article 14.- Tous les 30 jours le Délégué de l'OFNACOM auprès de chaque B.C.M. fera le point des sommes versées dans le compte spécial de la B.C.M. afin de déterminer la part des recettes revenant respectivement à la B.C.M. et à l'OFNACOM. Le versement à chacune des parties se fera obligatoirement par virement.

T I T R E II

CONDITIONS DE DESIGNATION DES GERANTS

Article 15.- Le nombre des gérants d'une boutique à la commission peut varier de 1 à 3.

Article 16.- Les conditions exigées pour devenir gérant d'une B.C.M. sont ainsi définies:

.../...

Article 23.- Chaque B.C.M. souscrire à une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les inondations et tout risque prévisible.

Article 24.- Obligation est faite aux gérants des B.C.M. d'aller aux cours qui seront organisés spécialement à leur intention.

Article 25.- En cas d'irrégularité ou de malversation l'obligation est faite de saisir l'OFNACOM.

Article 26.- Les pouvoirs populaires à tous les niveaux ont le devoir de s'intéresser au lancement et au développement des boutiques à la commission afin de leur apporter le soutien politique dont elles ont besoin de la part de toutes les institutions publiques.

Article 27.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 2 Septembre 1977


J. OKAMBA.

HK